PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GURDEBEKE

Lieu dit Les Rosettes
RD 145
60350 Moulin-Sous-Touvent

Références : IC-R/149/25-CN/SF
Code AIOT : 0005106551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement GURDEBEKE implanté Lieu dit Les Rosettes RD 145 60350 Moulin-sous-Touvent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site de compostage se situe en proximité de la forêt domaniale d'Ourscamp-Carlepont au sud de Noyon. Le site se situe en proximité immédiate du site de compostage de GL Organosol et de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Gurdebeke SAS. Le site est éloigné des premières habitations qui se trouvent être une ferme à environ 500 m au Nord sur Carlepont et les premières maisons du village de Tracy le Val à environ un kilomètre plus à l'Ouest.

Les communes de Tracy le Val, Tracy le Mont et Carlepont font l'objet de remontées de nombreuses plaintes relatives aux odeurs et qui incriminent les exploitants se situant dans le secteur de Moulin-sous-Touvent, au lieu-dit les Rosettes.

C'est dans ce cadre qu'une inspection a été diligentée chez les différents exploitants pour établir un plan d'action afin de déterminer les origines de ses odeurs.

L'objet du présent contrôle est axé sur la gestion des odeurs et sur les risques de pollution, points apparaissant dans les demandes des plaignants.

Cette visite d'inspection a par ailleurs permis de faire un point sur le dossier de demande d'enregistrement en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GURDEBEKE
- Lieu dit Les Rosettes RD 145 60350 Moulin-sous-Touvent
- Code AIOT : 0005106551
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GURDEBEKE Compostage exploite une plateforme de compostage et de recyclage de déchets végétaux et de biodéchets (reliefs de repas) sur la commune de Moulin-sous-Touvent.

La société GURDEBEKE Compostage est réglementée par :
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2002 pour l'exploitation d'une plateforme de compostage de déchets végétaux à Moulin-sous-Touvent ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2018.

Le site est actuellement soumis :
- au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2780-2-b (installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation) et 2260 (broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels) ;
- au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2783 (installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique) ;

- au régime de la déclaration pour la rubrique 2714-2 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719).

L'exploitant a déposé une demande d'enregistrement le 01 octobre 2024, en cours d'instruction, relative au développement de son activité de déconditionnement des biodéchets alimentaires en augmentant la quantité de déchets traités à 30 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déposé une demande d'enregistrement le 01 octobre 2024 en cours d'instruction relative au développement de son activité de déconditionnement des biodéchets alimentaires en augmentant la quantité de déchets traités à 30 t/j.

L'exploitant étant réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation, il aurait dû déposer un dossier de porter à connaissance. L'instruction de cette modification est en cours par les services de l'Inspection.

Lors de l'échange concernant le traitement des reliefs de repas (biodéchets), l'exploitant a indiqué ne pas mettre en œuvre la procédure initialement prévue dans son dossier de porter à connaissance du 17/12/2018.

L'instruction de la modification citée ci-dessus va permettre de reprendre les prescriptions applicables au site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Effluents liquides	AP Complémentaire du 28/10/2019, article III. 1. 2	Demande d'action corrective	15 jours
5	Caractéristiques de l'installation	AP Complémentaire du 28/10/2019, article II. 8. 4	Demande d'action corrective	15 jours
7	Admission des intrants 2	AP Complémentaire du 28/10/2019, article II. 9. 1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Admission des intrants 3	AP Complémentaire du 28/10/2019, article II. 9. 1	Demande d'action corrective	15 jours
9	Exploitation et procédé de compostage	AP Complémentaire du 28/10/2019, article II. 10. 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	AP Complémentaire du 28/10/2019, article II. 3. 1	Sans objet
3	Défense incendie	AP Complémentaire du 28/10/2019, article III. 1. 1	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	AP Complémentaire du 28/10/2019, article II. 3. 2	Sans objet
6	Admission des intrants 1	AP Complémentaire du 28/10/2019, article II. 9. 1	Sans objet
10	Prévention des nuisances	AP Complémentaire du 28/10/2019, article III. 1. 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs ont constaté des odeurs entre la commune de Tracy le Val et le site, à environ 1 km du site.

Aucune odeur suspecte en dehors des odeurs habituelles liées au compostage n'a été ressentie au niveau du site. Seules des odeurs caractéristiques de déchets ménagers ont été ressenties à l'intérieur du bâtiment dédié au déconditionnement des biodéchets.

Il n'est donc pas possible, lors de l'inspection, sur la base de ces constats de relier les plaintes aux odeurs générées par le site Gurdebeke Compostage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article II. 3. 1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 01/04/2025, il a été constaté la propreté et l'entretien de l'aire entre les casiers de compostage et les casiers de stockage du bois.

L'exploitant a indiqué procéder au nettoyage de ses installations quotidiennement, selon les besoins.

L'intérieur du bâtiment dédié au traitement des biodéchets est maintenu propre.

L'Inspection a constaté qu'entre le bâtiment dédié au traitement des biodéchets et le bassin de rétention des eaux de la plate-forme, le caniveau est saturé d'eau de pluie et de lixiviats (voir le point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article III. 1. 2

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux de ruissellement et les lixiviats sont recueillis dans un bassin de rétention, correctement dimensionné, grâce à une pente de 1 % et à un caniveau à grille, fossé en béton étanche, doublé par une membrane en PEHD.
Le caniveau et le réseau d'évacuation des lixiviats doivent être régulièrement entretenus pour leur permettre d'assurer pleinement leur fonction. [...]

Constats :

L'Inspection a constaté qu'entre le bâtiment dédié au traitement des biodéchets et le bassin de rétention des eaux de la plate-forme, le caniveau est saturé d'eau de pluie et de lixiviats. Il n'est plus visible (voir l'annexe n° 1).

L'exploitant s'est engagé à le nettoyer au plus vite. Il a expliqué que suite aux fortes pluies, la station d'épuration dans laquelle il vide le surplus du bassin de rétention n'était pas en mesure d'accepter leurs eaux dans l'immédiat, le bassin est donc plein et le caniveau engorgé.

Pour sa partie visible, le bassin de rétention est en bon état. Aucune déchirure sur les parois latérales de la membrane n'ont été constatées. Le jour de la visite d'inspection, le bassin était plein. Il contenait donc près de 1 500 m^3 d'eau. La partie non visible n'a pas été contrôlée.

Non-conformité (fait modéré) n° 1 : le caniveau entre le bâtiment dédié au traitement des biodéchets et le bassin de rétention des eaux de la plate-forme est saturé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article III. 1. 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'incendie, le bassin de rétention des eaux de la plate-forme sert de réserve d'eau pour les pompiers (volume minimal en stock de 1 200 m^3) ; un raccord est installé à cet effet. [...]

Constats :

Le site ne dispose que d'un bassin de rétention de 1 500 m^3 pour sa plate-forme de compostage. Il doit en permanence contenir un minimum de 1 200 m^3 d'eau pour les services d'incendie et de secours. Le jour de la visite d'inspection, le bassin était plein. Il contenait donc près de 1 500 m^3 d'eau (voir l'annexe n° 2).

Lors de la visite, le raccord destiné aux services d'incendie et de secours était absent pour des raisons de maintenance. L'exploitant a transmis par mail du 03/04/2025 une photo datée avec le raccord remis en place (voir l'annexe n° 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article II. 3. 2

Thème(s) : Risques chroniques, Tas de compost

Prescription contrôlée :

Les tas de compost maturé ne dépassent pas trois mètres de hauteur.

Constats :

Le jour de l'inspection, les tas de compost ne dépassaient pas trois mètres de hauteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article II. 8. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Entrants et sortants

Prescription contrôlée :

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. [...]

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la séparation des déchets et matières entrants des composts.

Cependant, compte tenu de pannes successives sur un broyeur, l'exploitant a accumulé du bois B, stocké hors des casiers prévus pour ce type de déchet. L'exploitant s'est engagé à rapidement broyer et évacuer le bois, le broyeur fonctionnant de nouveau. Il a par ailleurs transmis par mail du 03/04/2025 une photo de l'état d'avancement du traitement de ces déchets (voir l'annexe n° 4).

Compte tenu du redémarrage du broyeur, l'Inspection ne propose pas de mise en demeure.

Non conformité (fait modéré) n° 2 : l'exploitant a accumulé du bois B stocké hors des casiers prévus pour ce type de déchet.

Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté l'entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives. En effet, les biodéchets alimentaires sont stockés à l'intérieur du bâtiment qui leur est dédié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Admission des intrants 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article II. 9. 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis

Prescription contrôlée :

Sont admissibles sur le site de Moulin sous Touvent, pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les

sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage, à savoir :

- les déchets verts suivants :

- tontes de gazon,
- taille de haies,
- branches d'élagage,
- feuilles,
- souches,
- tronc...

- les palettes de bois non traitées et les déchets de bois de forêt pour broyage, criblage avant mélange. Les parties grossières vont en mélange comme support carboné, les plus fines restent en compostage sur le site ;
- du bois classé « A » (bois non traité type palettes, cagettes, planches, bois d'emballage et bois sains) et « B » (bois faiblement traité rassemblant des panneaux, des bois d'ameublement, des bois de démolition exempts de gravats) ;
- les reliefs de repas.

[...]

Constats :

L'Inspection n'a pas constaté la présence de déchets non autorisés sur le site de Moulin-sous-Touvent lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission des intrants 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article II. 9. 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis - reliefs de repas

Prescription contrôlée :

[...] Les reliefs de repas réceptionnés sur le site sont constitués de déchets de cuisine et de table. Ces déchets sont classés comme « sous-produits animaux de catégorie 3 » (SPAn C3). [...]

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée précédemment susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence de reliefs de repas réceptionnés sur le site, à l'intérieur du bâtiment qui leur est dédié.

L'exploitant n'a pas présenté, le jour de la visite, l'agrément sanitaire qui lui a été délivré. Il a en

revanche transmis par mail du 03/04/2025 le rapport d'inspection n°24-015443 du 15/03/2024 ainsi que l'agrément provisoire au titre de l'article 24 1.h) du Règlement (CE) 1069/2099 n° FR60438001 du 22/02/2024. Le délai de validité de cet agrément provisoire est dépassé.

L'exploitant a indiqué qu'un inspecteur de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) était passé le 24 février 2025 pour la visite avant l'obtention de l'agrément définitif.

Non conformité (fait modéré) n° 3 : l'exploitant n'a pas présenté d'agrément sanitaire à jour.

Compte tenu du passage récent d'un inspecteur de la DRAAF sur le site de Moulin-sous-Touvent et de la présence d'un agrément sanitaire provisoire (même s'il n'est plus valable), l'Inspection ne propose pas de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 3 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre son agrément sanitaire à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Admission des intrants 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article II. 9. 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi des déchets

Prescription contrôlée :

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée étant donné que les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué utiliser le progiciel de gestion intégrée EcoREC pour suivre ses admissions.

Le site ne dispose pas de pont-bascule à demeure et de portique de détection de la non-radioactivité. Les camions sont pesés sur le site de Château-Gautier situé à environ 1 km au sud, aussi exploité par la société GURDEBEKE SAS, qui dispose d'un pont-bascule et d'un portique de détection de la non-radioactivité.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un fichier excel sur lequel apparaissaient : les heures d'entrée et de sortie des camions, le nom du chauffeur, la plaque du camion, la provenance des déchets, le conditionnement des déchets, l'exutoire, les quantités de déchets, le code déchets correspondant. La date prévisionnelle de fin de traitement est manquante.

L'exploitant ne reçoit pas de boues issues du traitement des eaux usées.

Par mail du 03/04/2025, l'exploitant a fourni son registre 2025 des refus (voir l'annexe n° 5). Le motif de refus est bien précisé contrairement à leur destination.

Non conformité (fait modéré) n° 4 : le registre d'admission ne fait pas mention de la date prévisionnelle de fin de traitement des déchets et le registre de refus ne fait pas apparaître la destination des déchets refusés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 4 : il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de compléter :
- son registre des admissions avec la date prévisionnelle de fin de traitement des déchets ;
- son registre de refus en faisant apparaître la destination des déchets refusés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Exploitation et procédé de compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article II. 10. 3

Thème(s) : Risques chroniques, Compostage de reliefs de repas

Prescription contrôlée :

Les reliefs de repas réceptionnés sur le site sont incorporés au process actuel de compostage des déchets verts.

Les exigences suivantes sont respectées afin d'assurer une hygiénisation parfaite du process :

- aménagements du site :

- l'ensemble du site possède un revêtement imperméable et facilement nettoyable et désinfectable (enrobé ou béton sur PEHD) ;
- le site dispose d'un système de récupération et de traitement des eaux de lavage et des lixiviats correctement dimensionnés ;
- une aire de lavage des conteneurs, récipients et véhicules ayant été en contact avec les SPAn est mise en place ;

- stockage des SPAn C3 entrants :

- la zone de réception des SPAn entrants fait l'objet d'une sectorisation permettant d'éviter toute recontamination du compost produit ;
- les SPAn C3 sont traités dans les 24 h suivant leur réception sur site ;

- pasteurisation/hygiénisation :

- l'hygiénisation est réalisée au sein des tunnels de compostage ;
- l'hygiénisation est assurée par une montée en température des SPAn à 70 °C pendant 1 h consécutive avec une taille de particules de 12 mm maximum comme cela est le cas actuellement ;
- cette étape d'hygiénisation est contrôlée et suivie par l'enregistrement en continu de la température ;

- procédures mises en œuvre :

- les mesures préventives et curatives pour lutter contre les oiseaux, les rongeurs, les insectes et autres nuisibles déjà mises en œuvre sont conservées ;
- les procédures de nettoyages sont établies et consignées pour toutes les parties du site ;
- les véhicules et conteneurs utilisés pour le transport des SPAn C3 sont propres et secs avant chaque utilisation. Ils sont nettoyés après chaque utilisation (toutes les parties ayant été en contact avec les SPAn ainsi que les roues des véhicules) ;
- un suivi microbiologique du compost est réalisé comme cela est le cas avec les déchets verts ;
- une procédure permet d'identifier les matières premières présentes dans chaque lot de compost réalisé.

Constats :

Lors de l'échange concernant le traitement des reliefs de repas (biodéchets), l'exploitant a indiqué ne pas mettre en œuvre la procédure initialement prévue dans son dossier de porter à connaissance du 17/12/2018.

L'exploitant traite notamment les SPAn sous 48 heures et ne les mélange pas au compost : la pulpe est stockée dans une cuve puis expédiée vers un méthaniseur. Il n'y a donc pas d'hygiénisation dans les tunnels de compostage.

Non-conformité (fait modéré) n° 5 : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet ses changements de process par rapport à son dossier de porter à connaissance du 17/12/2018.

Compte tenu du dossier d'enregistrement en cours d'instruction relatif au développement de l'activité de biodéchets, il n'est pas proposé de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 5 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de porter à la connaissance du Préfet les modifications relatives à ses installations par rapport à son dossier de porter à connaissance du 17/12/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article III. 1. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs et poussières

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

L'ensemble des opérations liées au compostage des reliefs de repas et déchets verts est réalisé au sein du bâtiment de compostage qui assure un parfait confinement des poussières potentiellement émises par l'installation.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Dans l'hypothèse de rejets canalisés dans l'atmosphère, ces derniers, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm^3 d'hydrogène sulfuré (H_2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm^3 d'ammoniac (NH_3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m^3 dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.10^6 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

En cas de plainte de riverains, l'exploitant réalisera, sous quinzaine, un contrôle des débits d'odeurs.
En cas de plaintes récurrentes, un programme de surveillance renforcée sera mis en place permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 03/04/2025 le rapport n° 1299_20451_1_01 de juin 2009 réalisé par la société Odotech concernant le diagnostique odeur du site de compostage de Moulin-sous-Touvent.

Ce rapport concluait que :

- "*Le diagnostic du site effectué le 26 mai 2009 sous des conditions pluvieuses a confirmé la relation entre les procédés et les niveaux d'odeur attendus, et les résultats ont démontré une gestion des opérations conforme à la législation actuelle. Les concentrations en odeur mesurées sont globalement faibles à l'exception de la concentration de la lagune.*
- *De par la nature de l'activité et des entrants, et considérant les tonnages actuels, le débit odeur global du site correspond à un niveau moyen se situant aux environs 17 millions d'unités d'odeur par heure.*
- *La valeur du débit odeur global mesurée ne nécessite pas la détermination du percentile 98 via une étude de dispersion atmosphérique ; selon les textes de l'arrêté du 22 avril 2008.*
- *Les actions correctives immédiates afin de réduire le débit global du site doivent s'orienter en priorité vers le traitement approprié de la lagune; l'ajout d'un aérateur dans la lagune, par exemple, permettrait notamment de réduire manière notable les taux d'émissions de d'odeur de cette source.*"

Un aérateur a depuis été ajouté dans la lagune. Sa présence a été constaté par l'Inspection.

L'exploitant ne dispose que d'effluents gazeux diffus à ce jour.

Le déconditionnement des reliefs de repas a lieu dans un bâtiment fermé. Cela a été constaté par l'inspection lors de la visite (voir l'annexe n° 6).

Les communes de Tracy le Val, Tracy le Mont et Carlepont font l'objet de remontées de nombreuses plaintes relatives aux odeurs et qui incriminent les exploitants se situant dans le secteur de Moulin-sous-Touvent, au lieu-dit les Rosettes.

L'exploitant a indiqué recevoir de nombreuses plaintes, notamment par mail. Il a présenté une plainte reçue le 31/03/2025 le jour de l'inspection. Les plaintes sont généralement difficilement exploitables.

C'est pourquoi il sera demandé à la société Gurdebeke Compostage ainsi qu'aux sociétés GL Organosol mais aussi au site Gurdebeke Château Gautier, tous situés sur la commune de Moulin-sous-Touvent, de réaliser une étude d'odeur et une étude de dispersion des odeurs commune.

Type de suites proposées : Sans suite